

Dans ce numéro,
la Charte
revendicative
adoptée
à la 4^{ème} Conférence.

منابر العامل

التونسي الجزائري المغربي

Mensuel de la CGT pour les travailleurs Tunisiens, Algériens, Marocains

N° 68 - juillet 1976 1 F

éditorial

Au petit jour, sur mandat du ministre, ils sont venus arrêter les délégués, c'était dans les foyers SONACOTRA. Ils sont venus expulser les grévistes, c'était dans les usines à La Rochelle... Ils sont venus saisir le mobilier, c'était dans une cité de H.L.M. à Nanterre.

Installés dans la crise du système capitaliste, les patrons rêvent d'exploiter davantage travailleurs français ou immigrés pour améliorer leurs profits. Les salariés agissent pour que leur vie soit moins dure, pour que leur salaire permette de faire vivre et manger une famille et pour que la liberté ne soit pas qu'un mot.

En expulsant brutalement 16 travailleurs, le Vendredi Saint, PONIATOWSKI voulait un exemple.

Pour tous les travailleurs et les démocrates, c'est devenu un signal d'alarme, la liberté ne se divise pas et la dignité ne se marchande pas.

Le Conseil d'Etat, la plus haute instance de justice en France a été aussitôt saisi par la C.G.T. Son verdict est un désaveu cinglant du Ministre de l'Intérieur. Mousa KONATE, l'un des expulsés de Pierrefitte a été autorisé à revenir en France pour se présenter devant les juridictions compétentes.

Rien ne justifiait l'expulsion immédiate.

La C.G.T. appelle tous les résidents des foyers et tous les salariés à agir pour l'autorisation de séjour de Mousa KONATE et le retour de ses 15 autres camarades expulsés arbitrairement.

Avec la C.G.T., les résidents des foyers agissent de façon responsable. Les acquis, dans les foyers Allende, de Strasbourg, de Bagnolet, etc... sont des points d'appui essentiels pour imposer une négociation d'ensemble sur le prix des loyers, le statut du locataire et la reconnaissance des comités de résidents.

Tout comme les « Bradés de Giscard » qui ont manifesté le jeudi 23 juin à Saint-Etienne pour sauvegarder leur emploi et défendre le potentiel économique, Français et immigrés n'ont qu'un seul chemin, celui de l'action. Aussi, en renforçant la C.G.T. par leur adhésion au syndicat, les travailleurs garantissent leur chance de succès.

La Tribune.

منابر العامل
التونسي الجزائري المغربي

Ponia désavoué Moussa est revenu



L'U.G.T.A.
mandate, la C.G.T.
pour la défense des
expulsés algériens

Sommaire

• PAGE 2

Chronique juridique
30^e Congrès
de la Construction

• PAGE 3

En direct des foyers

• PAGE 4

La CGT contre
le racisme

• PAGE 5

Congés payés,
une conquête

• PAGE 6

Stuttgart
Journée d'étude
marocaine

• PAGE 7

Les peuples « absents »
Lettre à Djijoud

• PAGE 8

Nouvelles du pays
Palestine - Liban

Ce journal
est à diffuser,
ne le jetez pas
après la lecture.



30^e Congrès fédéral de la construction

Dès le début du Congrès, la Commission exécutive, par la voix d'André Tanty, secrétaire général réélu, précise la situation actuelle :

Après avoir évoqué les changements intervenus dans le monde avec la chute du fascisme au Portugal et en Grèce, la montée des forces de gauche en Italie, le rassemblement unitaire et démocratique des peuples d'Espagne contre le pouvoir, la déroutée de l'impérialisme américain au Viet-Nam..., notre camarade André Tanty devait aborder les problèmes de notre pays.

La crise qui frappe le système capitaliste s'est approfondie, elle est devenue plus dure pour les travailleurs, elle affecte tous les secteurs de la vie économique et sociale.

La baisse de la production est sensible, dans l'industrie cimentière 10 % en moins. La construction de logements sociaux, d'équipements sanitaires, culturels, sportifs a ralenti. Les moyens de production ne sont pas employés avec toute leur capacité, mais sont sous-employés à 25 %, voire 30 %.

Le pouvoir d'achat des travailleurs de la construction a baissé entre juillet 1974 et juillet 1975 de 2,67 à 3,71 %. Les fermetures d'usines cimentières, la diminution du volume de travail sont prévues.

Dans le même temps, les ciments français annoncent 4,5 % de profits en plus pour 1975. Fougerolle augmente de 20 % la part qui revient aux actionnaires, les Grands Travaux de Marseille sont satisfaits de la rentabilité des diverses activités...

Avec la complicité du pouvoir, les patrons du Bâtiment et des Travaux Publics veulent imposer aux travailleurs un accord avec Force Ouvrière et la C.F.T.C. pour mieux les exploiter.

Depuis notre 29^e Congrès, les travailleurs de nos industries ont participé à de nombreuses luttes et actions revendicatives. De toutes les luttes menées, une mérite une mention particulière, c'est celle qui fut menée avec succès à la fin de l'année 1973 par nos camarades des Chaux et Ciments. Ce conflit fut aussi l'occasion de démontrer que la solidarité professionnelle et inter-professionnelle n'est pas un vain mot.

De la même façon, des éléments nouveaux et positifs sont intervenus ces derniers mois en matière de sécurité du travail. Par une attitude courageuse, allant jusqu'à prononcer l'emprisonnement des patrons, des magistrats ont contribué à faire tomber l'indifférence, à vaincre le mur du silence sur ces problèmes intéressant en premier lieu les travailleurs ?

Le pouvoir n'est pour rien dans cette sensibilisation de l'opinion publique. Au contraire, son projet de loi sur les accidents du travail est d'un mépris total pour les travailleurs de la construction. Aucune disposition n'est prévue pour la mise en place de C.H.S. élu. C'est un comble alors que près de 1 000 ouvriers de nos industries meurent chaque année dans des accidents du travail dont les 2/3 pourraient être évités s'il existait de réelles mesures de sécurité. Résultat pour l'économie nationale, les journées perdues dans le B.T.P. sont de 8 845 670 (statistique de 1974), et les indemnités d'accidents représentent une perte de 130 000 logements. Nous sommes loin des déclarations du Ministre de l'Équipement annonçant « une action prioritaire pour le renforcement des conditions de sécurité et d'hygiène sur les chantiers.

5 nouveaux camarades immigrés à la direction de la Fédération de la Construction C.G.T.

C'est dans une chaleureuse et fraternelle ambiance que le 30^e Congrès Fédéral a élu, à l'unanimité, les 64 membres de la Commission Exécutive Fédérale, et parmi eux, 5 nouveaux militants immigrés.

En élisant ceux-ci à l'organisme de direction qui aura pour tâche de diriger, d'animer, pendant 3 ans la vie fédérale, le 30^e Congrès a réaffirmé, avec force, la volonté de la Fédération de la Construction C.G.T., de tout mettre en œuvre pour que les syndiqués, les militants immigrés participent, à part entière, à toute l'activité syndicale des organisations C.G.T.

● IMMIGRÉS : PIRE QU'A FOS

Coincidence : alors que se tenait le Congrès, un camarade algérien Madaci MAKHLOUF, ouvrier du chantier de la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly, dans le Loiret, devait comparaître devant le tribunal d'Orléans pour coups et blessures sur la personne d'un autre ouvrier du chantier. Du moins était-ce la raison officiellement invoquée. Mais notre camarade Mohamed DERARDJA, coffre hautement qualifié sur le même chantier de Dampierre-en-Burly, devait expliquer au congrès les circonstances qui ont abouti à ce procès. Le moins que l'on puisse dire est que nous nous trouvons là devant une vulgaire affaire de répression antisyndicale, doublée d'attitudes racistes.

Tout a commencé en février dernier lorsque les travailleurs du Génie Civil de Lens et de l'entreprise DAVUM, sur le chantier de la centrale nucléaire se sont mis en grève pour le paiement de deux journées d'intempéries. Bien sûr, nos camarades en lutte, immigrés pour l'essentiel, ne se sont pas contentés de demander l'indemnisation des intempéries. Ils ont aussi demandé des augmentations de salaires de 20 % et l'amélioration des conditions d'hébergement. En effet, les cantonnements sont totalement isolés à 18 km de Gien et à 45 km d'Orléans sans moyens de transports. Il n'y a qu'un chauffe-eau de 200 litres pour trente-six hommes, et jusqu'à la grève, il n'y avait même pas la télévision. Enfin, pour notre camarade Mohamed DERARDJA qui a travaillé deux ans sur le site de Fos, c'est encore pire à Dampierre. C'est tout dire.

N'est-ce pas semblable au Bugey, à Gravelines, à Eurodiff, dans tous ces chantiers de centrale nucléaire. Pour toute réponse, les patrons ont tenté de licencier les grévistes et se sont livrés à toutes sortes de provocations en utilisant notamment les quelques non grévistes. Tout y est passé : passage en force de voitures, altercations, insultes. Lorsque le jour de la reprise du travail, Madaci MAKHLOUF, grutier, a été convoqué à la gendarmerie, accusé d'avoir donné un coup de poing à un non gréviste et d'avoir crevé les pneus d'une voiture. Or, le jour des faits reprochés, notre camarade Madaci n'était pas présent sur le chantier.

Qu'importe, pour ces faits, qui quoi qu'il en soit ne sont pas d'une gravité extrême, Madaci a été insulté par les gendarmes, déshabillé. A la demande de Madaci d'être assisté par un délégué C.G.T. du chantier parce qu'il s'exprime difficilement en français et ne sait pas lire et écrire, les gendarmes ont opposé un refus catégorique, et pire, sous la pression, lui ont fait signer un document où il reconnaissait les faits. C'est à partir de ce document qu'ont été engagées des suites judiciaires contre Madaci. A la suite de l'intervention de Mohamed DERARDJA alertant le congrès sur cet acte d'injustice, les congressistes unanimes ont signé une pétition contre cette parodie de justice. Le tribunal a remis son jugement à quinzaine.

Chronique juridique

LES VACANCES SONT TOUJOURS LE FRUIT DES LUTTES

1) Durée et paiement des congés payés

Chaque travailleur a droit à 2 jours ouvrables de congés payés pour chaque mois de travail (ou périodes équivalentes) (1). La durée normale du congé pour un salarié qui a travaillé toute l'année est donc de 24 jours ouvrables (12 mois x 2 = 24). Les congés payés doivent être pris normalement entre le 1^{er} mai et le 31 octobre. Quand un jour férié se situe pendant les congés payés (exemple : 14 juillet 1976) le congé est prolongé d'un jour (sauf si le jour férié tombe un dimanche ; exemple : 15 août 1976).

Puisque les congés sont payés, le travailleur reçoit une « indemnité de congés payés » pour ses vacances. Il y a deux façons de la calculer :

1^{re} méthode : on calcule les salaires reçus par le travailleur pendant toute l'année d'avant les congés (du 1^{er} juin au 31 mai) puis on divise par 12. C'est la « méthode du douzième » ;

2^{de} méthode : on calcule combien le travailleur aurait touché s'il avait travaillé pendant ses congés. Les deux méthodes de calcul doivent être appliquées pour chaque travailleur, et la méthode la plus favorable est obligatoirement retenue.

2) Congés sans solde

Il faut faire très attention si l'on veut prendre un congé sans solde :

— obtenir l'ACCORD ECRIT de l'employeur ;

— si le congé sans solde dure un mois ou plus, le travailleur perd ses droits en matière de sécurité sociale et d'allocations familiales ; il ne les retrouvera qu'après avoir travaillé 200 heures à son retour.

Dernièrement (2) la C.G.T. s'est adressée au gouvernement français pour réclamer des mesures reconnaissant aux immigrés le droit à une absence autorisée accolée aux congés payés, avec garantie de l'emploi au retour et maintien des droits à la sécurité sociale et aux allocations familiales.

Maladie du travailleur immigré pendant les congés payés dans son pays

Les droits des travailleurs immigrés sont prévus par les accords bilatéraux conclus entre la France et les différents pays. Mais certains accords sont scandaleusement incomplets.

Formalités et démarches pour la sécurité sociale (Algérie - Tunisie - Espagne - Portugal - Yougoslavie - Turquie - Maroc - Mali - Pays de la C.E.E.).

Si un travailleur tombe malade dans son pays au moment de ses congés payés, il doit :

- faire constater sa maladie par un médecin ;
- envoyer l'arrêt de travail à l'employeur, recommandé avec accusé de réception ;
- adresser sa demande (pour le remboursement et les indemnités), accompagnée du certificat médical d'incapacité de travail, à la caisse de son lieu de séjour au pays.

Cette caisse, après l'avoir fait examiner par son contrôle médical, transmettra le dossier à la caisse française dont il dépend. La caisse française vérifie que le travailleur est bien assuré social et qu'il a droit aux prestations.

(attention : pour ne pas attendre longtemps avant d'être remboursé, demander, avant de partir en congés, à la caisse française, une « attestation » d'assuré social).

Remboursement des soins de santé

Il est effectué par la Caisse du lieu de séjour au pays d'après la loi de ce même pays, mais pendant une durée fixée par la caisse française (Algérie, Tunisie, Espagne, Portugal, Yougoslavie, Turquie, Mali, Pays de la C.E.E.).

Pour le Maroc, il n'y a pas de remboursement des soins sur place (voir plus loin).

Indemnités journalières

Elles sont servies directement par la caisse française (Algérie, Tunisie, Espagne, Yougoslavie, Turquie, Maroc, Portugal, Pays de la C.E.E.) Pour le Mali, l'accord actuel ne prévoit pas le versement des indemnités.

Sénégal, Mauritanie, Niger, Togo, Maroc

Les accords concernant ces pays n'ont rien prévu, et l'accord avec le Maroc n'organise pas le remboursement des soins.

Les travailleurs de ces pays doivent :

Envoyer l'arrêt de travail à l'employeur et à la caisse française (recommandé avec accusé de réception).

● à leur retour, demander à la caisse française le remboursement. (Cette caisse appréciera si selon elle, les soins étaient urgents et nécessaires ; elle est « libre » d'accorder ou de refuser le remboursement ; il faut lui présenter tous les papiers de la pharmacie et du médecin).

Attention : pour accélérer les formalités, demander quelle que soit la nationalité, à l'employeur, avant de partir, un papier certifiant la date des congés payés.

Droits de famille : voir le guide immigration du Militant pour l'action, n° 235 à 237.

Reprise du travail

1) Si la reprise du travail est prévue (d'après la décision de la caisse française) pour une date postérieure à celle de la fin des congés payés, le travailleur a le droit de rester en arrêt maladie, mais il doit avoir déclaré sa maladie à son employeur en envoyant son certificat d'arrêt de travail (photocopie ou double) afin de n'être pas accusé d'absence injustifiée.

2) Après la maladie, le travailleur ne doit pas prolonger les congés et le séjour au pays d'une durée égale à la période de maladie (sauf s'il a reçu l'accord écrit de son patron).

3) Ne pas oublier d'envoyer le papier de reprise du travail à la caisse de sécurité sociale.

Congés sans solde

Le travailleur immigré qui tombe malade dans son pays pendant un congé sans solde n'a plus les mêmes droits : il peut seulement demander le remboursement des soins à son retour.

La C.G.T. réclame la révision des accords de sécurité sociale afin que les immigrés et leur famille aient réellement les mêmes droits que les Français ainsi que la garantie des droits à l'assurance maladie en cas de congés sans solde.

(1) cf Guide du militant pour l'action (immigration).

(2) Lettre à Chirac du 28 avril 1976.

De nouveaux succès dans les foyers

Au mois de septembre 1975, contre une hausse des loyers atteignant 15 % dans l'année et pour des conditions d'habitation dignes, 54 foyers de la SONACOTRA se sont mis en action.

Pendant des mois, la SONACOTRA refusait de reconnaître les délégués des Comités de résidents, que ceux-ci avaient élus librement, et de négocier avec eux. Elle les poursuivait. Sous l'ordre de PONIATOWSKI, la SONACOTRA est allée jusqu'à faire expulser de France, 16 travailleurs immigrés de ces foyers, le vendredi 16 avril.

Mais la répression n'a pas fait céder les résidents, déterminés dans leur lutte. Le 1^{er} décembre 1975, dans la Seine-Saint-Denis, la SONACOTRA avait été contrainte de faire les premières concessions importantes concernant les foyers Allende de Saint-Denis et Parmentier à La Courneuve : abandon des loyers en retard, pas d'augmentation des loyers, un nouveau règlement intérieur reconnaissant pour la première fois, le droit de réunion dans les foyers, reconnaissance des Comités de résidents et élections des délégués tous les ans sur la base de 1 pour 20 résidents, etc...

Depuis, un certain nombre d'autres foyers en France ont signé et même amélioré ces accords. C'est le cas du foyer SONACOTRA de Bagnolet dont les résidents obtiennent le statut de locataires, actuellement en rédaction et des foyers de Strasbourg qui obtiennent des garanties sur le fonctionnement des Comités de résidents.

Avec le statut de locataire, les habitants des foyers pourraient bénéficier des mêmes libertés individuelles et collectives en matière de domicile que dans les H.L.M.

Dans la lutte pour tous ces succès, la C.G.T. a été présente et a soutenu les résidents. Elle le sera toujours, au foyer comme à l'usine pour mener une lutte efficace et responsable.

Pour le retour de tous les expulsés

LA C.G.T. INTERVIENT ET OBTIENT UN PREMIER RESULTAT : LE RETOUR DE MOUSSA KONATE

Dès le vendredi 16 avril, la C.G.T. a organisé dans les localités, la protestation contre les expulsions et pour le retour de tous les expulsés.

Dès ce jour, un recours devant la plus haute instance juridique a été présentée par la C.G.T. Le Conseil d'Etat a décidé de faire revenir l'un d'entre eux, MOUSSA KONATE. C'est un dé-saveu cinglant de PONIATOWSKI.

Moussa est revenu, il a repris son travail aux wagons-lits à Saint-Denis. Il travaille depuis 12 ans dans cette entreprise. Pourtant le Ministre de l'Intérieur le menace toujours d'expulsion, c'est inadmissible ! Nombreux ont été les travailleurs qui ont accompagné MOUSSA devant la Commission Départementale d'expulsion, le 7 juillet. Nous ne connaissons pas encore sa décision. Il faut rester très vigilant.

MOUSSA revenu, c'est une première étape pour le retour de TOUS les autres expulsés du vendredi 16 avril.

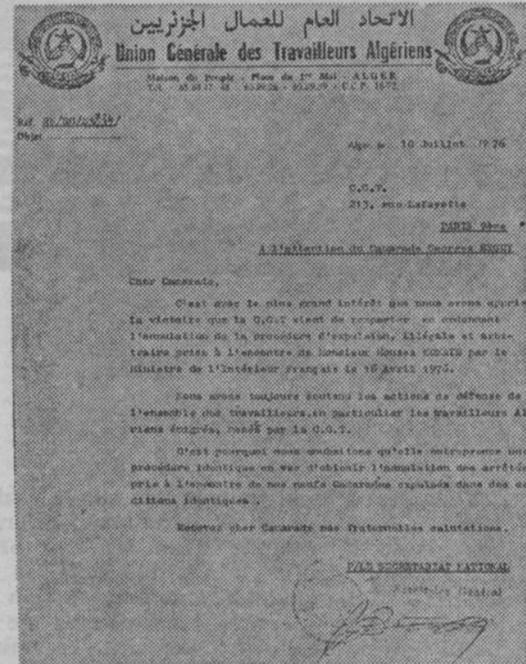
En effet, la C.G.T. est intervenue pour tous les expulsés au tribunal administratif et au Conseil d'Etat. Elle a, avec l'U.G.T.A. et l'Amicale des Algériens en Europe, organisé la prise en charge des intérêts des expulsés algériens. Elle a, d'autre part, engagé le recours pour l'annulation de l'arrêté d'expulsion de DJEMAI HEDI (Tunisiens) et SIDDOUM YAYA (Marocain).

Tous ces travailleurs ont été gravement lésés dans leurs intérêts matériels et moraux. Aucun n'a pu, avant son départ, régler ses affaires, bien sûr ! Ils n'ont pas touché leur paie, certains ont une voiture encore ici, etc.

Contrairement aux agissements de certains groupes qui isolent les résidents et prétendent exclure la C.G.T. des foyers, celle-ci a défendu, sans distinction, les travailleurs maliens, algériens, marocains, tunisiens... avec ténacité et efficacité.

Les résultats ont démontré que plus la C.G.T. est forte, mieux elle fait reculer le patronat et le gouvernement dans les foyers. Renforcer la C.G.T., c'est combattre la division qui affaiblit les résidents dans leur lutte.

Ainsi, comme à l'aéroport de Roissy où les travailleurs français et immigrés sont venus accueillir MOUSSA KONATE, comme à la Préfecture de Bobigny où ils sont venus le soutenir, dans la C.G.T., les salariés renforcent leur union.



La C.G.T. a demandé à Maître Annie SWEC de se rendre en Algérie afin d'examiner avec les 9 expulsés, les moyens de leur défense et de l'intervention de la C.G.T.

Nous reproduisons ci-contre la lettre adressée à Georges SEGUY, secrétaire général de la C.G.T., par le camarade BENNIKOUS, secrétaire général de l'U.G.T.A.

LES DÉLÉGUÉS A LA 4^e CONFÉRENCE S'EXPRIMENT

M. SIMANSOUR, DE L'ENTREPRISE SOPLOLEC

Prenant la parole, le camarade SIMANSOUR Hocine, de nationalité algérienne et délégué syndical à l'entreprise SOPLOLEC, en Seine-Saint-Denis, a dit : « dans la C.G.T. nous avons toujours participé aux luttes pour les revendications générales. Et aujourd'hui plus que jamais nous demeurons à l'intérieur de notre grande organisation C.G.T. qui a été et demeure notre école.

Mais aujourd'hui, nous avons de nouvelles exigences à formuler concernant : l'alphabétisation de nos jeunes, la formation professionnelle, syndicale, sociale, etc...

Depuis 1973, date à laquelle le gouvernement algérien a arrêté l'immigration, des dizaines de travailleurs algériens ont été assassinés et le gouvernement ne fait rien pour punir les assassins.

Nous comptons beaucoup sur la solidarité et le soutien de tous les travailleurs de France avec les travailleurs algériens et pour exiger le châtiement exemplaire des racistes et assassins qui n'hésitent pas à poser des bombes en plein Paris, Marseille et même à Alger. La cible visée est toujours l'Algérie qui a choisi la voie du développement socialiste.

Il est vrai qu'une République so-

cialiste de l'autre côté de la Méditerranée ne plaît pas aux impérialistes français et internationaux qui considèrent toujours l'Afrique du Nord comme une chasse gardée de l'Europe et surtout l'Amérique qui, timidement a réussi à s'installer ailleurs que chez nous.

Camarades, frères unis comme toujours, la victoire sera de notre côté.

VIVE LA IV^{me} CONFÉRENCE NATIONALE.

VIVE LA C.G.T.

VIVE L'INTERNATIONALISME PRO-LÉTARIEN.

M. L., DE MARSEILLE

Nous, les travailleurs des DOM et TOM, on nous considère comme des français à part entière mais dans les foyers SONACOTRA c'est la répression policière qui s'abat sur nous ainsi que dans la plupart des foyers de province : pas le droit de recevoir la visite de copains, même pas les parents, sinon c'est l'expulsion du foyer ou le préavis de 8 jours.

Le loyer, 270 F par mois. Si l'un de nous oublie de payer le jour même, c'est le blocage de la porte avec les valises à l'intérieur et l'on

se retrouve dans la rue, parfois même sans emploi.

Mais il y a pire : les conditions de travail aux chantiers navals de La Ciotat, dans les Bouches-du-Rhône. Le mois dernier, les deux délégués syndicaux sont allés voir le patron pour exiger la suppression des heures supplémentaires qui sont la cause de nombreux accidents mortels parmi les travailleurs immigrés et français.

M. D. T.

« UN PATRON QUI TIRE SUR LES LOCATAIRES : Les locataires d'un hôtel meublé dans le 18^{me} arrondissement, sont en grève des loyers depuis plusieurs mois pour exiger la réparation des lavabos cassés et l'amélioration des conditions d'habitat. Mais le patron refuse de satisfaire les revendications des travailleurs immigrés et veut nous chasser du foyer. En notre absence, il s'introduit dans les chambres, cassant fenêtres et armoires pour nous obliger à partir. Le jeudi 15 avril 1976, étant surpris dans une chambre, il sort son révolver et blesse grièvement un travailleur africain avant de sauter de l'étage, se blessant lui-même.

Le gouvernement se montre du côté du patron raciste. Plusieurs fois nous nous sommes plaints au Commissariat de police qui n'a nullement inquiété le patron. »

M. E. H. A. (Agriculture) ALPES-MARITIMES

« Depuis de nombreuses années la C.G.T., dans notre département des Alpes-Maritimes, combat pour la construction de logements pour les travailleurs immigrés et la suppression des bidonvilles. Cet effort vient d'être couronné de succès puisque depuis un mois, un des derniers bidonvilles vient d'être supprimé et une cité modulaire comprenant 1200 places vient d'être créée.

Cette première victoire importante ne s'est pas faite toute seule, c'est le résultat d'une longue activité et action en direction des pouvoirs publics et du patronat, notamment à la Fédération Nationale du Bâtiment.

Je voudrais mettre en garde les travailleurs immigrés et français contre la solution d'axer essentiellement notre lutte contre les directeurs et la SONACOTRA, je pense qu'on se trompe de cible et précipite nos camarades dans des voies sans issue. Les seuls responsables sont le pouvoir et le patronat.

Notre activité en direction des travailleurs immigrés doit être une partie intégrante dans vos activités générales, toutes parties confédérales doivent être prises en compte par nos commissions immigration. »

la CGT et la lutte contre le racisme

UN BILAN POSITIF, DES OBJECTIFS NOUVEAUX

Pour préparer la table ronde sur le racisme (15 mai), la C.G.T. avait édité des cahiers de témoignages à remplir dans les entreprises. Rédigés dans des centaines d'entreprises « les cahiers de témoignages » ont contribué à l'action de la C.G.T. contre le racisme. Une plaquette sera publiée prochainement rassemblant toutes ces dénonciations du racisme. Nous reproduisons ci-après quelques extraits de ces interventions, en avant-première.

« On m'a dit à plusieurs reprises que s'il y a du chômage, c'est parce qu'il y a des immigrés en France ».

« Je suis monteur chaudronnier depuis onze ans dans la même maison. Je gagne actuellement 10,41 francs de l'heure. Le patron vient d'embaucher un autre monteur chaudronnier qui fait le même travail que moi. Il le paie 12 francs de l'heure. Il est Français, moi étranger ».

« Dans une agence immobilière, on m'a dit que les propriétaires ne veulent pas louer leurs chambres à des noirs ».

« On a obtenu récemment la condamnation d'un patron pour licenciement abusif (agriculture) et non respect de la procédure de licenciement. On a obtenu aussi les indemnités de chômage à 90 %. Cela n'a été possible que grâce à la C.G.T. »

« Depuis 6 mois, une action était menée dans un foyer d'immigrés, à Rouen : 3 personnes par chambre, 250 francs mensuellement et par personne, pas d'éclairage satisfaisant, pas de douches suffisantes, ainsi que des réparations diverses non réalisées. »

« Ces travailleurs, en majorité immigrés, ont été assignés à comparaître devant la justice. Devant l'ampleur de la solidarité organisée par la C.G.T., le président du tribunal avait décidé d'appeler un par un les camarades concernés. Mais les protestations véhémentes de l'assistance, importante ce jour-là, ont eu pour résultat de faire lever la séance ».

« L'affaire n'est pas encore classée, mais nous sommes convaincus que nous obtiendrons la cessation des poursuites judiciaires ».

Des actions comme celles citées ci-dessus relèvent d'une préoccupation que le camarade Jean Breteau résumera clairement à la tribune de la IV^{ème} Conférence Nationale : « Un des moyens les plus importants pour faire reculer,

pour faire disparaître le racisme, c'est l'action au coude à coude pour la satisfaction des revendications, particulières et générales exprimées sur chaque lieu de travail, à tous les niveaux, dans l'unité la plus large. C'est ce qui se passe, c'est ce qui est en développement ».

Tandis que Gérard ALEZARD, secrétaire général de l'UD de Paris, confirmera que « l'action au coude à coude » est payante, mais qu'elle appelle à une hardiesse de l'organisation encore accrue :

« Mais, les tâches qui nous incombent sont telles que l'action envers les travailleurs immigrés doit trouver son expression sur le lieu d'habitation, à Paris. »

« Nous devons être au premier rang de cette lutte, réagir beaucoup plus vite, ne pas attendre les expulsions ou la démolition des logements. C'est pour la C.G.T. un devoir envers



● Photo de l'affiche contre le racisme éditée par la C.G.T. (service propagande) dans le cadre de la préparation de la IV^{ème} Conférence Nationale sur les problèmes de l'immigration.

les travailleurs immigrés eux-mêmes, mais c'est aussi une nécessité pour l'opinion publique et mettre en accusation la politique du pouvoir, au grand jour pour mettre en échec aussi ces campagnes xénophobes.

Le point fort de cette large réflexion de la C.G.T. sur le racisme restera la table ronde du 15 avril, en conclusion de laquelle H. KRASUCKI avait fait une importante allocution qui dénonçait les raisons d'être du racisme et ceux à qui il profite :

« Nous appelons les travailleurs de notre pays à ne pas se laisser tromper sur les causes, les responsabilités de leur situation ni sur les solutions, à ne pas se laisser détourner de la lutte pour leurs véritables intérêts avec leurs alliés véritables, avec tous les travailleurs de toutes catégories, français et immigrés. »

« Et nous les y appelons tout à la fois au nom de leurs intérêts directs, au nom de leur esprit de solidarité internationale des travailleurs et au nom de l'intérêt même de la France ».

Cette affiche peut être placardée dans les entreprises (petit format) et aussi à l'extérieur (grand format). Elle a déjà été vue dans différents rassemblements qui ont été organisés lors de la semaine commune d'action des centrales syndicales : CGT - CFDT - UGTA - FEN et AAE du 3 au 11 mai 1976.

Cette semaine portait sur les problèmes de la crise : ceux de l'emploi, de la sécurité des immigrés et du racisme, ceux de la politique actuelle du gouvernement français, en particulier son refus de signer la Convention de Genève et enfin de la gestion discutable du Fonds d'Action Sociale.

Des meetings ont eu lieu à Martigues, Nanterre, Lyon, Toulon, Nice, Longwy, Lille, Rouen. Cette large activité de sensibilisation et de mobilisation a été clôturée le 11 mai par une conférence de presse à laquelle participaient les directions des centrales organisatrices : G. SEGUY (C.G.T.), E. MAIRE (C.F.D.T.), A. HENRI (F.E.N.), A. BENNIKOUS (U.G.T.A.), A. GHERAIEB (A.A.E.).

Dans son allocution, G. SEGUY a dénoncé les attaques dirigées par le pouvoir et le patronat contre le niveau de vie et l'emploi des travailleurs, immigrés en particulier.

Les différentes remises en question des acquis et le refus de concevoir des améliorations de la situation actuelle lui ont fait dire : « Cela revient à considérer les travailleurs comme du matériel et non des êtres humains. C'est une conception que nous n'admettrons jamais ». Par la suite, il s'est félicité de la solidarité entre travailleurs français et immigrés dans leur combat d'ensemble pour les libertés.

Enfin, il a rappelé l'excellente coopération qui existe entre la C.G.T., l'Amicale des Algériens en Europe, et l'U.G.T.A. et a exprimé sa conviction que ces liens se resserreront encore, « ... nous ferons tout pour y parvenir » conclura-t-il.

Pour se procurer les affiches :

s'adresser au Service Propagande
213, rue Lafayette
75010 PARIS

CONGÉS PAYÉS - Conquête des travailleurs

1936-1976 :

UNE CONSTRUCTION PERMANENTE

« Quand nous avons revendiqué les congés payés, beaucoup de camarades ont eu du mal à y croire. Car, mis à part Noël, la Pentecôte et l'Ascension qui d'ailleurs n'étaient pas payés, il n'y avait jamais d'arrêt. Tu imagines alors, quand nous avons obtenu les 40 heures et nos quinze jours de congés, quelle fête ! » nous dit un camarade qui a vécu cette époque.

En effet, avant 1936 en France, les salariés devaient travailler douze mois sur douze. Seuls les fonctionnaires bénéficiaient de congés payés depuis 1853.

La loi du 20 juin 1936, accordant deux semaines de congés payés pour tous, fut l'un des principaux résultats des grèves de 1936.

Cette première conquête fut élargie par la suite. La troisième semaine de congés payés fut d'abord obtenue par voie d'accords collectifs, puis la loi l'a généralisée en 1956. A partir de 1961, la quatrième semaine fut obtenue dans quelques entreprises, notamment chez Renault. En 1968, 85 % des travailleurs bénéficiaient d'une quatrième semaine par voie d'accords collectifs. La loi du 16 mai 1969 a généralisé à l'ensemble des travailleurs le régime des quatre semaines de con-

gés payés, calculées à raison de deux jours ouvrables par mois de travail.

Actuellement, la cinquième semaine n'est octroyée que par voie d'accords collectifs. La loi devrait permettre, dans un premier temps, d'en faire bénéficier tous les jeunes, comme le revendique la CGT...

Comme toutes les conquêtes ouvrières, lutte pour leur obtention, pour leur application, leur extension et amélioration sont inséparables.

Ce qui a été et est toujours vrai pour l'amélioration de la durée (5 semaines) des congés payés est vrai pour leur aménagement afin que vous, immigrés, en bénéficiez pleinement. La CGT tient compte que pour vous, ils représentent outre l'aspect du repos bien gagné après une année de dur travail, un des seuls liens avec votre vie familiale, trop souvent grave-

ment amputée par le fait que vous avez été contraints à l'émigration.

Le seul moment où il est possible d'embrasser femme, enfants, père, mère, frère et sœur...

Ces revendications ne sont pas plus utopiques que la revendication de congés payés en 1936...

Déjà des résultats ont été obtenus, dans certaines entreprises ou professions, comme le prouvent les exemples ci-dessous. C'est pour cela que la IV^{ème} conférence a adressé une lettre au premier ministre (ci-dessous) afin d'améliorer et d'étendre les résultats déjà acquis.

C'est pour cela aussi que sont définies 4 grandes séries de revendications que nous exposons en bas de cette page et que la CGT appelle ses organisations à soutenir.

MONSIEUR LE PREMIER MINISTRE,

Les salariés immigrés qui ont leur famille dans leur pays d'origine sont absents de leur foyer pendant parfois plusieurs années.

Les congés payés que les salariés ont obtenus dès 1936 se sont élargis à quatre semaines d'un point de vue général et à cinq semaines dans un certain nombre de secteurs. Ces semaines de congés sont encore notablement insuffisantes pour que les salariés immigrés puissent satisfaire leur juste besoin de repos et de vie familiale.

Nous exigeons que soient généralisés les accords existant déjà dans un certain nombre d'entreprises ou de branches afin de permettre aux travailleurs immigrés qui en font la demande de bénéficier d'une autorisation d'absence supplémentaire (par rapport aux congés légaux) avec toutes garanties de maintien au titre de séjour et du travail.

Sur cette question la C.G.T. est disposée à engager avec vous des discussions dans les meilleurs délais.

R. LOMET,
Secrétaire Confédéral.
(Paris, le 30 avril 1976).

LES ACQUIS

Nombreux sont les syndicats ou sections syndicales qui luttent d'arrache-pied pour obtenir des droits dans les entreprises ou les professions : pour des délais de route ou congés sans solde.

Nous avons recueilli quelques exemples. Bien d'autres existent, nous vous demandons de nous les faire connaître, en écrivant à CGT secteur MOI, 213, rue Lafayette, 75010 Paris.

Ainsi, les poseurs de voies ferrées bénéficient d'un congé pouvant aller jusqu'à 90 jours.

Les travailleurs de chez Moinon (bât. T.P.) ont également la possibilité de prendre jusqu'à 3 mois de congé.

Les ouvriers de chez Renault bénéficient d'un délai de route de 15 jours pour les ouvriers africains.

Les salariés de chez Perrier (alimentation) ont une possibilité de congé sans solde de 3 semaines.

Ces droits acquis avec la CGT sont valables chaque année, ainsi le texte de la convention des voies ferrées prévoit dans son article 11 :

— « Les travailleurs immigrés désirant se rendre dans leur pays d'origine à l'occasion de leurs congés, pourraient s'absenter au-delà de la durée légale ; par l'adjonction aux congés d'une autorisation d'absence non rémunérée. L'absence totale devra, en principe, ne pas excéder 2 mois. Elle pourra atteindre le maximum de 90 jours. Sa période et sa durée seront déterminées par entente entre les parties. De telles autorisations sont également prévues dans la Convention Collective Nationale de la Chimie.

DÉLAIS DE ROUTE ET CONGÉS SANS SOLDE

La C.G.T. revendique un délai de route n'entraînant pas de rupture du contrat de travail, ni perte d'avantages acquis, pour les travailleurs immigrés se rendant dans leur pays d'origine à l'occasion des congés payés.

Dans les mêmes conditions il doit être accordé des permissions exceptionnelles à ceux qui se rendent dans leurs pays à l'occasion d'événements familiaux ou pour accomplir leurs devoirs civiques.

De plus, la C.G.T. et ses organisations revendiquent pour les immigrés dont la famille est restée aux pays, la possibilité, parfois, de bloquer les congés payés de plusieurs années (encore que le besoin de repos se fasse sentir chaque année) mais surtout la possibilité de bénéficier d'une absence autorisée accolée aux congés payés, sans qu'il y ait rupture de contrat, leurs droits à la sécurité sociale et aux allocations familiales étant préservés.

LES FRAIS DE VOYAGE

C'est pour que les frais de voyage ne constituent pas un obstacle majeur à la prise des congés payés que les billets aller-retour de congé annuel ont été institués.

Ces billets accordent une réduction de 30 % sur le réseau des chemins de fer, mais pour le parcours français seulement.

Il s'en suit que les travailleurs immigrés ne bénéficient de cet avantage que pour une partie, plus ou moins longue, du parcours et si le voyage peut se faire en chemin de fer seulement.

C'est la raison pour laquelle, nous exigeons le bénéfice de cette réduction sur la totalité du parcours du lieu d'habitation en France au lieu de séjour de vacances au pays.

Nous ne demandons pas seulement pour le voyage en train mais aussi sur les autres moyens de locomotion, avion ou bateau, que les travailleurs de certains pays sont obligés de prendre, ne serait-ce que pour des raisons de longueur du voyage.

LES ENFANTS ALLANT AU PAYS EN VACANCES DANS LA FAMILLE OU EN COLONIES DE VACANCES ONT DROIT AUX BONS-VACANCES DES ALLOCATIONS FAMILIALES

—o—

REVENDEICATION SOUTENUE PAR LA C.G.T.

Les enfants des travailleurs immigrés se rendant en vacances dans leur pays d'origine, soit dans leur famille, soit en colonie de vacances, bénéficient maintenant (depuis avril 1976) des bons de vacances des caisses d'allocations familiales, au titre des vacances familiales ou des colonies de vacances.

Selon l'appréciation de la Caisse Nationale des Allocations Familiales, 100.000 enfants sont susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice de ces bons sur la base forfaitaire de 200 F (20 F par enfant et par jour pendant 20 jours).

Pour cela, il faut que les familles en fassent la demande en remplissant le formulaire qui leur a été adressé (vers le mois d'avril). Si ce formulaire a été détruit ou égaré, adresser la demande à la caisse.

Pour ces démarches, nous vous recommandons de demander l'aide d'un administrateur C.G.T.

DES GARANTIES A EXIGER

La réglementation actuelle qui vient d'être rappelée ne permet pas aux résidents temporaires (carte A) de s'absenter (sans autorisation des autorités) hors des frontières pendant une durée supérieure à celle des congés légaux.

La couverture par la Sécurité sociale comme l'ouverture des droits aux allocations familiales cessent un mois après l'interruption du travail (les congés payés, la maladie ou l'accident de travail comme l'inscription au chômage étant dans ce cas considéré comme travail).

Il résulte de ces faits des revendications précises :

— Modification de la réglementation concernant les résidents temporaires (les autres catégories ayant droit à 6 mois hors du territoire).

— Définition d'un moyen garantissant la couverture sociale, afin que chaque travailleur immigré puisse bénéficier pleinement du droit aux congés supplémentaires.

DES problèmes importants se posent à des centaines de milliers d'immigrés expatriés en Europe occidentale; en France, le patronat et le pouvoir veulent faire payer les frais de la crise à tous les travailleurs et en particulier aux immigrés.

Les syndicats des pays d'Europe et du Maghreb ont tenu la 3^{ème} Conférence consacrée aux problèmes de migration, du 20 au 22 mai 1976, à Stuttgart, en Allemagne.

La C.G.T. et la C.F.D.T. pour la France, le D.G.B. pour l'Allemagne, l'U.G.T.A. pour l'Algérie, l'Intersyndicale du Portugal, le Disk et Turki pour la Turquie, etc... ont participé à cette conférence.

La C.G.T. a dénoncé au cours de cette conférence la politique d'immigration hypocrite menée par le pouvoir et le patronat français, leur politique autoritaire et le refus du gouvernement de ratifier la nouvelle convention internationale sur les travailleurs migrants.

« Les campagnes racistes et xénophobes, l'impunité dont jouissent les auteurs de violence et

de crimes racistes sont en contradiction avec les textes internationaux (O.N.U. - U.N.E.S.C.O. - O.I.T.).

« De rendre les immigrés responsables du chômage, dresser les travailleurs français contre les immigrés pour

24 organisations syndicales à Stuttgart contre la répression

mieux les exploiter, tout cela au profit des grands monopoles et d'une politique foncièrement réactionnaire et antinationale ».

Les interventions des différentes Confédérations au cours de la Conférence, ont montré la

nécessité d'une suite des travaux. A la fin de la Conférence, une résolution sur la répression a été adoptée à l'unanimité.

Voici quelques éléments de cette résolution : « ... la répression contre les travailleurs immigrés se développe non seulement dans les pays d'accueil mais également dans certains pays d'origine, notamment au Maroc, en Tunisie, en Espagne et en Turquie ». Les organisations représentées à la 3^{ème} Conférence « condamnent vigoureusement cette répression qui se manifeste sous de multiples formes.

« Les participants dénoncent particulièrement les agissements de caractère fasciste, d'organisations soi-disant amicales ». Elles dénoncent de même les agissements de certains consuls de pays d'origine qui s'inspirent davantage de répression policière que de la protection de leurs ressortissants ».

« Au-delà de la défense des droits et des libertés des travailleurs immigrés, ce sont ceux de tous les travailleurs, quelle que soit leur nationalité, qui sont en cause ».

par le racisme de la part de la Confédération des travailleurs immigrés, le rôle de la Confédération des travailleurs immigrés, le rôle de la Confédération des travailleurs immigrés, le rôle de la Confédération des travailleurs immigrés.

« De rendre les immigrés responsables du chômage, dresser les travailleurs français contre les immigrés pour mieux les exploiter, tout cela au profit des grands monopoles et d'une politique foncièrement réactionnaire et antinationale ».

« Les participants dénoncent particulièrement les agissements de caractère fasciste, d'organisations soi-disant amicales ». Elles dénoncent de même les agissements de certains consuls de pays d'origine qui s'inspirent davantage de répression policière que de la protection de leurs ressortissants ».

رسالة موجهة للسيد ديجود كاتب الدولة للهجرة

سيدي كاتب الدولة ان المكتب الكونفدرالي للسيد ج. ديجود الذي يتدخل من جديد لديك، كما فعل ذلك في عديد المرات منذ 1973، ليسد ويعبر عن استنكاره للتدخل الدائم الذي تمارسه السلطات المغربية وخاصة عن طريق « وداية العمال والتجار المغاربة، في الشؤون الداخلية لبلادنا ».

ان تلك الودادية التي تعمل بتسويق مع قنصليات المغرب بفرنسا، تظهر تأثيرا في المؤسسات القصد منها تاطير المغاربة كما انها بفضل سيد الادارة او السيد ف. ت. في بعض المؤسسات، تضايق العمال المغربية الذين يحرقون بالسج ت وتسلب على عائلاتهم بالمغرب الواسع من المساومات، وتنظم الوشاية بالعمال الذين يتقدمون للانتخابات المهنية، لدى البوليس الوطني.

مرة اخرى، نرد العديد من الاحبار التي تفيد بان هي بية الحكومة المغربية القيام بحملات اعتقال ضد نقابيين الاسج ت. وذلك بمناسبة العطل السنوية، معتمدة على درائع مختلفة. ان الايقافات التي حصلت سنة 1973 و 1974 و 1975 تؤكد تحولاتنا.

اننا على علم - بان هناك تحارا في لوفالوا - مثلا، وقع تكليفهم بالوشاية ببعض العمال لكي يتم ايقافهم. وكذلك الحال في الكثير من المؤسسات الكبرى بمنطقة باريس - كرونو فلان شوصون، سيتروان الخ... ان هذا الوضع غير مسموح به، وهو يمثل تراجعا صارخا عن حرية الممارسة النقابية بفرنسا، ومسا غير مقبول لسيادتنا الوطنية.

ومن ناحيتنا فاننا ندعو العمال الى التعبير عن استنكارهم، وتقوية الادانة الشديدة، ومواصلة النضال داخل المنظمات النقابية المعنية

يوم دراسي عن المغربية بفرنسا - تم تحقيق نتائج بعد مشاكل اليد العاملة

جمع اليوم الدراسي المتعلق باليد العاملة المهاجرة المغربية والمنعقد بتاريخ 16 افريل 1976، حوالي 70 نائبا جاؤوا ليناقتشوا المشاكل الخاصة المتعلقة بالعملة المغربية. وقد ساهم في هذا الاجتماع، ريني لوماي السكرتير الكونفدرالي لسج ت وكذلك ماريوس أبوستولوا المسؤول عن قسم اليد العاملة المهاجرة وقد ترأس الاجتماع عامل مغربي.

والتي مقدارها 500.000 فرنك - وذلك لاعانة عائلات مناضلي الاسج ت الذين وقع توقيفهم بالمغرب. وقد أكد بصفة خاصة على مختلف مظاهر الاستغلال الذي يتعرض له العمال المغاربة، ونادى بمقاومته في كنف الوحدة الواعية.

- تمييز مغلف او مكشوف على مستوى الاجور - ارتفاع الائتمان بفرنسا.

- نتائج انخفاض قيمة الفرنك وتأثيرها على ارسال الحوالات البريدية الى العائلة القاطنة بالمغرب - ارتفاع الاسعار بالمغرب.

وفي الختام، وابطالقا من منظار الندوة القومية الرابعة، وقع تحديد نضالات من اجل الدفاع عن مصالح العمال المغاربة بفرنسا.

وقد تم تحقيق بعض الاهداف المحددة كالرسالة التي بعثت الى ممثل شركة الطيران الملكي المغربي والرسالة الى ديجود المتعلقة بالحرية النقابية للعملة المغربية.

في تقريره التمهيدي صرح ماريوس أبوستولو بقوله « ان السلطة ومنظمة الاعراف تعمل على التمتع بيد عاملة طيبة لانها لا جول لها ولا قوة. اضافة على كونها مؤطرة أكثر سياسيا وبوليسيا... ان بعض القنصليات، وبوليس بعض بلدان الاصل تعمل على الارض الفرنسية، بمساعدة من طرف البوليس الفرنسي، وذلك للضغط على مواطنيهم وعلى المنحرفين بسج ت لتكسیر الاصرابات. وذلك هو الحال مع البوليس والقنصليات المغربية، وتعيينها في مهمتها الاسج ت وودادية التجار والعمال المغربية بفرنسا، صنعبة النظام الملكي ».

وقد دارت النقاشات التي تلت المقدمة في جو من الحماس، استجمع

البقاع التي تارم التقرير الافتتاحي المذكور. هذا وقد ذكر ريني لوماي في كلمته الاحتفالية بالاعانة التي قدمتها الاسج ت الى الاتحاد المغربي للعمال.

A MAISONS-ALFORT (94), 21, rue G.-Médéric, chez

Assaut

Lorsqu'on vend, on casse les prix...
Mais si l'on brade, quel massacre!

DÈS AUJOURD'HUI pour faire de la place

BRADERIE MONSTRE

Ici, il n'y a pas toutes les tailles... Là, il ne reste qu'un colori... Ceci est un peu défraîchi... Cela a un petit défaut... ALLEZ! DEHORS! VIDEZ-NOUS ÇA!
Par exemple:

2 PANTALONS homme ou dame : 39 F

3 SLIPS de BAIN pour 10 F

EN VRAC, FOUILLEZ DANS LE TAS ;

10 F

AU CHOIX

Chemises, Salopettes, Vestes chasse homme,
Blousons, Blouses, Chemises, Pulls pour enfant
Jupes fillette - Robes, Chemisiers, Pulls pour dame

59 F au choix IMPERS TERGAL homme, dame, enfant

10 F les 2 grandes serviettes éponge 10 F les 2 soutiens-gorge

5 F

le m²

JAMAIS VU!

DE L'AIGUILLETTE et
DE LA MOQUETTE BOUCLÉE

Ça c'est une braderie ! Il faut le voir pour le croire !

Assaut

21, rue G.-Médéric (94) MAISONS-ALFORT
(face à l'Alsacienne) — Tél.: 893-32-88
Magasins ouverts même le dimanche
(mais fermés le mardi)
de 10 h à 12 h et de 14 h à 19 h

Les magasins ASSAUT existent aussi à : ALENÇON - CAEN - CHALONS-s/MARNE -
CHERBOURG - DINAN - DREUX - FLERS - RENNES - St-LO - VANNES.

culture

UN « PRINTEMPS DES PEUPLES... ABSENTS » ?

On peut dire du « Printemps des Peuples Présents », ensemble de manifestations théâtrales et musicales et des débats organisés au cours des mois d'avril, mai et juin par l'Office National pour la promotion culturelle des immigrés, grâce, en partie au Fonds d'Action Sociale (F.A.S.) donc à l'argent des travailleurs immigrés, qu'à force de vouloir prouver sa bonne volonté, il n'a pas su la dépasser. Le but de ces manifestations culturelles qui se sont déroulées au Centre d'Animation Culturelle de Paris était de « faire connaître au public parisien » les « cultures différentes » des travailleurs immigrés. « Pour mieux aimer, ne faut-il pas mieux comprendre ? » dit le dépliant publicitaire. Certes, mais que fait-on pour sortir les immigrés eux-mêmes du désert culturel dans lequel ils sont contraints de vivre ? « Permettre aux travailleurs étrangers de venir se réjouir, se retrouver, se reconnaître face aux manifestations artistiques de leur pays d'origine », dit encore le dépliant. Très bien. Mais à Paris seulement, essentiellement en semaine et à des prix allant de 12 à 40 francs ?

Soyons sérieux.

AIR FRANCE communique

Départs en vacances des travailleurs Maghrebins.

Cette année, le week-end du 30 juillet au 2 août coïncide avec la fermeture annuelle de nombreuses entreprises qui n'ont pu étaler les départs en congé des travailleurs malgré les interventions d'Air France.

De ce fait, une très forte concentration des demandes de réservation pour les départs en avion est constatée pour ce week-end de fin juillet.

Air Algérie, Royal Air Maroc et Air France ne pourront assurer sur une période aussi courte le transport de tous les travailleurs et de leurs familles.

Un appel au bon sens leur est donc adressé pour qu'ils prévoient de partir avant le 25 juillet ou après le 3 août et surtout de ne pas se présenter aux aéroports de Paris, Lyon et Marseille sans réservation pendant le week-end du 30 juillet au 2 août.

LA CHARTRE NATIONALE

Un large débat démocratique,
une mobilisation populaire, de grands espoirs

La population algérienne vient d'être consultée sur l'option de développement social qui lui convient. Après l'adoption de la Charte Nationale, ce sera le tour de la Constitution, de l'élection présidentielle.

L'Algérie contemporaine se dote des structures nécessaires à son développement et à son option socialiste. Largement approuvés lors des débats populaires sur l'avant-projet de Charte Nationale. Elle a été plébiscitée par 98,5 % des votants.

A cette occasion, des réunions démocratiques se sont tenues à travers tout le pays. Des millions de personnes y ont pris part. Cet enthousiasme rappelait le référendum qui eut lieu en 1962 (pour ou contre l'indépendance) et se justifie par le fait que les Algériens ont été conviés à s'exprimer en toute franchise sur des questions fondamentales de la politique nationale et internationale. Les questions les plus fréquentes étaient certainement les suivantes :

- 1) Quelles sont les caractéristiques de la personnalité algérienne ?
- 2) Pourquoi observe-t-on des retards dans la réalisation des objectifs fixés par le gouvernement progressiste actuel ?
- 3) Comment rénover les appareils d'Etat et du parti de façon à réajuster leur action sur les options du pays ?
- 4) Le problème du retour de l'émigration relève-t-il d'une problématique économique ou d'un choix politique ?
- 5) Comment réaliser les objectifs de la Charte Nationale ?
- 6) Comment préserver ce dernier acquis qu'est le débat ouvert à tous et sans tabou ?

Aussi bien en Algérie qu'au sein de l'émigration en France, les mil-

lions de participants, en y répondant chacun sur son point de vue et de façon constructive ont exprimé un cinquant et catégorique refus de la démocratie bourgeoise.

Les différents avis ont été consignés par les cadres du parti et de l'Etat qui en ont référé le plus fidèlement possible à l'instance supérieure : la Conférence Nationale, présidée par le Président BOUMEDIENNE.

C'est ainsi que l'avant-projet a été amendé. L'Islam a été déclaré « religion d'Etat », certes non obligatoire ; le principe du parti unique a été d'ailleurs confirmé : c'est au parti du « F.L.N. », parti d'avant-garde, que revient la direction des processus révolutionnaires en cours. « Seuls les socialistes peuvent construire le socialisme ».

Alors que la récolte promet d'être exceptionnelle, que les émigrés profiteront, après une intervention efficace sur la demande des travailleurs, par l'A.A.E., de conditions d'accueil améliorées, nombreux sont les travailleurs immigrés qui se rendront chez eux en vacances pour vivre le nouvel enthousiasme qui soulève tout le peuple algérien, après plusieurs années d'action opiniâtre de la part de toutes les forces progressistes autour des objectifs réalisés aujourd'hui : des milliers d'hectares de terre distribués à des coopératives de paysans sans terre, renforcement du secteur public industriel, indépendance réelle politique et économique. Autant de résultats dont se réjouissent les travailleurs français et immigrés et les progressistes du monde entier.

Résultats du vote dans l'émigration :

Bulletin OUI	281.965
Bulletin NON	14.638
Bulletin NUL	3.936

Liban

Rar يوم ١٨ جوان ، وفد عن القوى التقدمية اللبنانية والفلسطينية ، الى س ج ت . وقد كان الوفد مؤلفا من نديم عبد الصمد رئيس المكتب التنفيذي لجبهة المشاركة في الثورة الفلسطينية واحمد الازهري ، رئيس ديوان ياسر عرفات رئيس منظمة التحرير الفلسطينية .

وفي حلال نقاش مع قسم العلاقات الخارجية لـ س ج ت قدم الوفد توضيحات عن التطورات الاخيرة للوضع اللبناني . وقد أكد ممثلو الـ س ج ت لممثلي القوى

ماي ١٩٧٦ بتونس

بدلك أسبست الحريات النقابية والديمقراطية

وامام هذه الاوضاع واحلاصا لتقاليد التضامن الاممي التي تصعب نصال الـ س ج ت بادرت الفيدرالية القومية لوسائل النقل س ج ت برسالة برفقية الى الفيدرالية بالجامعة العامة للنقل - بتونس - مستفسرة عن التوقيفات والمحاذات التي اسنهدف لها عمال النقل بتونس ، معلنه عن « نسامها مع الصاءت العادله لعمال النقل ، وعن « شجبهاا للتوقيفات ولكل الاجراءات التوسعيه الاخرى المستعملة ضد الشعالين »

ومحمد البرفقية ، المؤرخه بياريس ٣١ ماي ١٩٧٦ باعتبار كـ س ج ت « تضامن العمال والنقابات في بلدينا (تعني تونس) وفرنسا) ضرورية وبالتعبير عن تطوير التعاون بين النقابتين »

فمرة اخرى وبشكل حاد، عبر الشعالون التونسيون كما قلنا في احد اعدادنا السابقة عن رفضهم لدفع سياسة مفصلة لتخديم مصالح اقلية من المحظوظين التونسيين والاحانب . وعن عدم الانقياد للنداءات التي تطالبهم بالسكوت وعدم القيام بالاصرارات المطلوبة باسم « السلم الاجتماعي » وباسم « التشاور بين الاطراف الاجتماعية » التي تعني دائما قبول الشعالين للاستغلال حتى يتمكن الراسماليون والمضادون بمحتلف جسياتهم من تكديس الارباح السهلة .

شهدت تونس خلال شهر ماي موجات من الاضرابات لم يعرف لها مثيلا منذ الاستقلال . وقد احدثت رواجا كبيرا وابررت للعيان مدى تفاقم الاوضاع الاقتصادية والاجتماعية التي يعيش عليها الشعالون والجماهير الشعبية نتيجة الاتحاه الراسمالي لسباسة الحكومة التوسية

فقد شملت الاضرابات في اجماع راتع عمال السكك الحديدية والشركة القومية للنقل وعمال البريد . واساتدة التعليم العالي . وغيرهم الشيء الذي حوف المسؤولين التونسيين خاصة وان القطاعات التي شملها الاضراب هي قطاعات موجوده تحت اشرف مباشر من طرف السلط المسؤولة . كما ان المطالب التي طرحها العمال هي مطالب نقابية عادلة تبررها الحالة الاقتصادية المقدهوره للجماهير الكادحة

وامام هذه الحركة لم تتترك الحكومة التوسية وسيلة لتشوه الاضرابات واسبابها الا واستعملتها فنسحت حولها الدعايات المعرصة عن طريق الصحف والتلفرة والاداعة وادعت انها غير شرعية . وان الباعت عليها « حقة » من « المشاعين » لا علاقة لها بالاوساط العمالية واعدت انواع الصعوط على الاتحاد العام التونسي للشعل لكي يلتحق بركب المشوهين ويعلى عن تبريه من الحركة هذا بالرغم من اجماع العمال على الاضراب . ومن وصوح المطالب التي طرحوها . ومن استعمالهم لكافة وسائل الحوار والتشاور على مستوى جامعاتهم النقاسية الح

ولم تكنف الحكومة التوسية بهذا العمل التشويهي الترهيبى فعمدت الى استعمال العنف ضد العمال المصريين واوقفت العديد منهم واحالتهم على المحكمة . وطالبت بنجميد « المحرضين » على العمل النقابي بل وبرفهم من المنظمه العمالية ، دائسة

LA C.G.T. verse

10.000 F.

pour la solidarité
à la Fédération
Générale des Syndicats
des employés
et ouvriers
du LIBAN

LA TRIBUNE DES TRAVAILLEURS
TUNISIENS, ALGERIENS,
MAROCAINS

منبر العامل

التونسي الجزائري المغربي

213, rue Latayette - PARIS-10^e
BOTZaris 86-50

Travail exécuté par des ouvriers
syndiqués - Imp. Lensoise, LENS.
Directeur de publication :
Marius APOSTOLO.
Commission paritaire n° 276 D 73.

CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL
213, RUE LAFAYETTE PARIS X^m

CHARTRE REVENDICATIVE

POUR UNE POLITIQUE DE L'IMMIGRATION
CONFORME AUX INTÉRÊTS DES TRAVAILLEURS
FRANÇAIS ET IMMIGRÉS

mise à jour par la
4^{me} CONFÉRENCE NATIONALE
DE LA C.G.T.
SUR LES PROBLÈMES
DE L'IMMIGRATION

(Paris, 29-30 avril 1976)

I. — PRINCIPES FONDAMENTAUX

La C.G.T. considère que les travailleurs immigrés, contraints de quitter leur pays d'origine pour lequel ils manifestent naturellement des sentiments profonds, sont placés dans les mêmes rapports de production que les travailleurs français et, à ce titre, ils sont partie intégrante de la classe ouvrière.

Le gouvernement doit prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité, le respect de la dignité et les libertés des travailleurs immigrés.

Les travailleurs immigrés occupent une place importante dans l'économie et contribuent au développement des richesses du pays.

Le pouvoir et le patronat renforcent l'exploitation de toute la classe ouvrière, indépendamment de la nationalité, de la race ou de la religion des travailleurs.

Les travailleurs français et immigrés sont liés par une communauté d'intérêts ; ils refusent de faire les frais de la crise.

Toute discrimination porte préjudice non seulement aux immigrés, mais aussi à l'ensemble de la classe ouvrière, la concurrence entre travailleurs étant une arme dangereuse entre les mains du gouvernement et du patronat.

C'est à partir de ces principes fondamentaux que doit être élaborée une nouvelle politique d'immigration et défini un statut de l'immigré à caractère démocratique et social. Cette politique doit correspondre aux intérêts des travailleurs français et immigrés, à l'intérêt national.

Les centrales syndicales représentatives et les immigrés désignés par elles doivent avoir droit de regard sur l'ensemble de la politique d'immigration et pouvoir défendre les intérêts des immigrés dans tous les organismes où ils se trouvent posés.

La législation et la réglementation françaises doivent être modifiées en conséquence, ainsi que les conventions et accords bilatéraux et multilatéraux de main-d'œuvre et de sécurité sociale sur le contenu desquels les organisations syndicales doivent pouvoir intervenir.

Le gouvernement doit ratifier la Convention de l'O.I.T. 143/75 sur l'égalité des chances pour les travailleurs migrants et respecter les conventions antérieurement ratifiées.

Des négociations tripartites doivent s'engager à tous les niveaux en vue de régler les questions relatives à l'immigration.

La lutte commune des travailleurs immigrés et français pour l'aboutissement des revendications spécifiques ne peut être détachée de l'action d'ensemble de la classe ouvrière pour la satisfaction des revendications prioritaires contenues dans le Programme d'Action du 39^{ème} Congrès de la C.G.T. et pour le soutien du Programme Commun de gouvernement de la gauche qui prend en compte à la fois les revendications générales des travailleurs et celles particulières aux immigrés.

II. — CONDITIONS D'INTRODUCTION DE SÉJOUR ET DE TRAVAIL

Le recrutement, l'introduction, le placement des travailleurs immigrés par des associations, groupements, employeurs ou individus, doivent être strictement interdits et sévèrement sanctionnés par la loi.

L'Agence Nationale pour l'Emploi est le seul organisme compétent pour le recrutement et le placement des travailleurs immigrés.

L'A.N.P.E. doit veiller, lors de l'établissement des contrats de travail, à l'application des prescriptions légales et conventionnelles relatives aux salaires, classifications, conditions et durée du travail et refuser toute offre d'emploi revêtant un caractère raciste ou discriminatoire.

Les contrats d'introduction ou éventuellement de régularisation doivent :

- Etre établis en deux langues, en français et dans la langue d'origine du travailleur ;
- Garantir les droits du travailleur et notamment l'égalité de traitement pour un travail de valeur égale à celui de la main-d'œuvre nationale, les conditions de logement ;
- Préciser la nature, le lieu et la durée hebdomadaire du travail, la catégorie professionnelle et le salaire correspondant, en distinguant du salaire de base les avantages particuliers et les majorations pour heures supplémentaires, et en indiquant les retenues sociales.

Des mesures doivent être prises pour contraindre les employeurs à acquitter les redevances forfaitaires dues à l'O.N.I. et pour sanctionner ceux d'entre eux qui font supporter ces charges aux travailleurs immigrés.

Pour remplir efficacement leur rôle, les services de l'A.N.P.E. et de la main-d'œuvre doivent être dotés de moyens suffisants.

Les organisations syndicales doivent avoir la possibilité d'obtenir tous renseignements afin d'assurer la défense des travailleurs immigrés auprès de ces organismes.

● INTRODUCTION

Les migrants doivent être assurés d'occuper un emploi et un logement convenable dès le départ du pays d'origine.

L'Office Nationale d'Immigration doit être le seul organisme compétent concernant le recrutement à l'étranger, l'introduction, l'accueil de nouveaux travailleurs immigrés et de leurs familles.

La représentation syndicale doit être rétablie dans toutes les instances de l'Office National d'Immigration et en particulier au sein du Conseil d'Administration comme le prévoyait le décret du 26 mars 1946.

L'O.N.I., sous le contrôle des organisations syndicales représentatives françaises et de celles des pays d'origine, doit informer de leurs droits les migrants et organiser des stages d'adaptation avant leur introduction en France, ce qui nécessite le développement d'es antennes à l'étranger en vue d'un pré-accueil.

De même, la mise en place de centres d'accueil aux postes frontières et dans les gares d'arrivée des grandes villes s'impose.

L'Office National d'Immigration doit développer en France des centres de premier accueil.

Le réseau national d'accueil administré par l'O.N.I., financé par l'Etat et placé sous le contrôle des organisations syndicales représentatives.

Ces centres seront chargés :

- D'accueillir convenablement les travailleurs immigrés et leurs familles dès leur arrivée sur le territoire national ;
- De pourvoir à leur hébergement provisoire, de les informer, de les orienter et d'assurer leur transport gratuit jusque sur le lieu du travail.

● SÉJOUR

Sur présentation d'un contrat de travail en règle, un titre (unique) de séjour avec droit au travail, valable pour l'ensemble du territoire, doit être délivré aux travailleurs immigrés.

Les titres de séjour seront délivrés et renouvelés sans tracasseries administratives, y compris aux chômeurs, malades, accidentés du travail.

Dans le cas où le travailleur immigré doit effectuer des démarches administratives pendant le temps de travail, les heures perdues seront rémunérées par l'employeur.

Les immigrés contraints de quitter leur pays en raison de la répression des régimes de dictature ou de leur opposition aux guerres coloniales verront leur situation régularisée en France.

Les refus de titres de séjour doivent être rendus par une Commission départementales où siègeront les représentants des organisations syndicales représentatives, lesquelles disposeront de moyens réels pour assurer la défense des travailleurs.

Les décisions administratives doivent être susceptibles d'appel et de pourvoi en cassation.

Le droit de demeurer doit être reconnu aux retraités, invalides, accidentés du travail ainsi qu'au conjoint, aux enfants et ascendants.

Les droits reconnus en la matière aux ressortissants de la C.E.E. doivent être appliqués intégralement et étendus à tous les immigrés.

● CONDITIONS D'EMPLOI ET DE TRAVAIL

Les travailleurs immigrés, comme les travailleurs français, doivent bénéficier des dispositions légales et statutaires prises en matière de conditions d'emploi et de travail, aux clauses des conventions collectives et des accords d'entreprise.

Il doit être mis fin à la pratique des employeurs qui ne renouvellent pas les contrats d'introduction et embauchent dans le même temps d'autres immigrés. De même, la succession de contrats à durée déterminée sans interruption doit être interdite y compris dans les secteurs public et nationalisé.

En tout état de cause, l'ancienneté dans l'entreprise ou la profession doit prendre effet à partir de la date d'entrée en vigueur du premier contrat.

L'égalité absolue doit être assurée aux travailleurs immigrés par rapport aux travailleurs français en ce qui concerne les salaires réels et avantages divers, les emplois et postes de travail, à qualification professionnelle, y compris dans les secteurs public et nationalisé.

De même, en cas de perte d'emploi, les travailleurs immigrés doivent bénéficier dans les mêmes conditions que les travailleurs français, de l'égalité des droits en matière :

- de préavis et d'indemnités de licenciements,
- d'inscription comme demandeur d'emploi,
- d'aide publique et des A.S.S.E.D.I.C.,
- de reclassement professionnel.

Ces trois dernières mesures doivent être applicables aux chômeurs dont les titres sont échus ou arrivent à échéance en cours d'inscriptions comme demandeurs d'emploi.

En aucun cas, les travailleurs immigrés ne pourront être considérés comme en situation illégale ou irrégulière par suite de la perte de leur emploi.

L'équivalence des diplômes professionnels obtenus par les travailleurs immigrés dans leur pays doit être reconnue pour le classement dans la catégorie professionnelle correspondante. De même, les qualifications professionnelles mentionnées sur le certificat de travail par l'employeur du pays d'origine doivent être admises au même titre que celles reconnues aux travailleurs français.

Les moyens de prévention d'accidents du travail et des maladies professionnelles dont les travailleurs immigrés sont es principales victimes doivent notamment être renforcés dans le sens préconisé par la C.G.T.

Les employeurs doivent prendre en charge le prix du voyage de retour pour les immigrés qui regagnent leur pays natal à la fin de leur contrat ou qui désirent retourner dans leurs pays en cours de contrat en raison d'un grave accident de travail ou de longue maladie médicalement reconnus, ainsi que pour le rapatriement des corps des victimes des accidents du travail.

Les pouvoirs et les moyens de l'Inspection du Travail doivent être étendus afin d'assurer une réelle protection des travailleurs immigrés.

Un délai de route n'entraînant pas la rupture du contrat de travail ni perte d'avantages devra être accordé aux travailleurs immigrés se rendant dans leur pays d'origine à l'occasion des congés payés.

Dans les mêmes conditions, il doit être accordé des permissions exceptionnelles à ceux qui se rendent dans leur pays à l'occasion d'événements familiaux ou pour accomplir leurs devoirs civiques.

De même, les immigrés qui ont été dans l'impossibilité de passer chaque année leurs congés avec leurs familles restées dans le pays d'origine, doivent pouvoir bénéficier d'une absence autorisée accolée aux congés payés. Des mesures légales ou administratives doivent être prises pour garantir les immigrés, pendant cette absence non rémunérée, de leurs droits à la Sécurité Sociale et aux allocations familiales.

Les passeports, contrats, documents officiels de séjour et de travail ne doivent être retenus sous aucun prétexte par les employeurs.

III. — DROITS SYNDICAUX — LIBERTÉS SYNDICALES

Avec le respect du droit d'adhérer à l'organisation syndicale de leur choix, l'égalité de traitement avec les travailleurs français doit être effectivement garantie à tous les travailleurs immigrés en ce qui concerne :

- Le droit de grève ;
- Le droit de diriger et d'administrer les organisations syndicales ;
- Le droit d'exercer la fonction de délégué syndical ;
- De même, le droit d'éligibilité aux organes de représentation des travailleurs dans l'entreprise doit être effectivement reconnu aux immigrés sans aucune restriction et les employeurs doivent être mis dans l'impossibilité de s'opposer à l'exercice de ce droit, ce qui exige la modification de la loi du 11 juillet 1975 ;
- La libre diffusion du matériel syndical en langue maternelle doit être garantie dans les entreprises, conformément à la loi du 27 décembre 1968 ;
- L'article 8 du règlement C.E.E. 1612/68 relatif à l'égalité de traitement en matière de droits syndicaux doit être appliqué intégralement et étendu aux migrants des pays tiers.

L'égalité des droits syndicaux exige en outre :

- Le droit d'éligibilité aux élections prud'homales ;
- L'application aux immigrés des droits de représentation réservés aux nationaux en ce qui concerne les organismes de Sécurité sociale et d'Allocations familiales.

Sur la base des conventions de l'Organisation Internationale du Travail, les accords de main-d'œuvre doivent garantir le libre exercice des libertés syndicales en France.

De retour dans leur pays d'origine, les travailleurs immigrés ne doivent pas être inquiétés pour avoir exercé les libertés syndicales en France.

Les gouvernements qui ne respectent pas les libertés syndicales des travailleurs migrants doivent être mis en accusation par l'Organisation Internationale du Travail.

IV. — LIBERTÉS INDIVIDUELLES ET COLLECTIVES

Les libertés individuelles et collectives des travailleurs immigrés vivant et travaillant en France doivent être garanties, notamment par :

- L'abrogation de toutes les dispositions restreignant la liberté de circulation (déclaration de changement de résidence, subordination du mariage à autorisation...);
- Le droit de constituer et de diriger des associations démocratiques, sportives, culturelles, artistiques, leur permettant ainsi de préserver et de développer leur culture dans le respect de leurs particularités nationales.

L'expulsion ne peut être prononcée que par les tribunaux judiciaires par un jugement motivé et pour un délit de droit commun très grave, sans que la mesure puisse avoir un caractère systématique. L'intéressé doit pouvoir prendre connaissance de son dossier, présenter sa défense, choisir son défenseur, faire appel et se pourvoir en cassation.

L'expulsion d'un travailleur immigré ne pourra avoir lieu avant l'expiration des voies de recours et en aucun cas être prononcée pour des faits qui constituent l'exercice des libertés fondamentales et en premier lieu les droits syndicaux.

- L'interdiction des menées politiques et policières en France des représentants et des agents des régimes de dictature et de pays étrangers dirigées contre les travailleurs immigrés ;
- La dissolution des « Services d'Assistance Technique » de la police nationale et de tous les organismes à caractère politico-policier.

V. — MENÉES RACISTES ET XÉNOPHOBES

Les pratiques discriminatoires, les campagnes, les violences racistes et xénophobes interdites par la loi du 1er juillet 1972 doivent être sévèrement sanctionnées. Cette loi doit être appliquée sans aucune restriction et renforcée.

Les publications se livrant aux campagnes d'excitation à la haine et aux violences racistes et xénophobes doivent être poursuivies et interdites. Les groupements se livrant à de telles manifestations doivent être dissous.

VI. — LOGEMENT

Dans le cadre d'une politique nationale de logement conforme aux intérêts de la population laborieuse, les travailleurs immigrés et leurs familles doivent être pourvus de logements décentes, sains, à loyers convenables, assurés par un financement approprié du patronat, du gouvernement et des pays d'origine en tenant compte, pour ces derniers, de la situation des pays nouvellement libérés et sur lesquels pèsent encore les séquelles du colonialisme.

Le montant des sommes provenant de la contribution patronale de 1% doit être porté à 2 % pour les entreprises.

La part de la contribution patronale réservée aux immigrés sera calculée au prorata de la masse salariale de ces derniers et affectée à la construction de logements qui leur seront destinés.

Ces sommes, ainsi que les fonds d'Etat, seront versées de préférence au Fonds d'Action Sociale et aux Offices d'H.L.M. au titre de la construction de logements sociaux.

Des mesures urgentes doivent être prises pour que cesse le scandale des « bidonvilles verticaux », meublés, caves et garages dortoirs... exploités par les « marchands de sommeil », ainsi que certaines cités dites « de transit » ou autres « foyers ».

Les travailleurs et leurs familles actuellement concernés doivent être relogés et dans des conditions convenables à charge du patronat et du gouvernement.

Aucune expulsion ne doit avoir lieu sans relogement préalable.

Les Comités d'entreprise et les organisations syndicales représentatives doivent avoir les moyens de faire respecter, par les employeurs, la « clause logement » prévue dans les contrats de travail sur la base desquels seront introduits ou régularisés les nouveaux immigrés.

Des mesures particulières doivent être prises pour permettre le regroupement familial.

Les locaux d'habitation mis à la disposition des travailleurs par les employeurs doivent être gérés sous le contrôle des Comités d'entreprise.

L'installation de foyers ou de logements collectifs doit être subordonnée à l'avis favorable des autorités sanitaires locales ou départementales.

En tout état de cause, les conditions d'hygiène, d'habitation, d'aménagements sociaux et culturels des foyers ne pourront en aucun cas être inférieures à celles prescrites par le décret du 8 janvier 1965, relatives aux mesures de protection et de salubrité dans les logements des Industries du bâtiment.

Les foyers ou les logements collectifs doivent être dotés d'équipements sociaux et culturels,

Les résidents de foyers ou de logements collectifs doivent participer par leurs mandants à la gestion et à l'animation de ceux-ci.

Toutes les prescriptions légales ou réglementaires en matière de liberté de jouissance, d'e loyers, de maintien dans les lieux en cas de chômage, maladie ou accidents du travail doivent être garanties aux résidents indépendamment de l'exercice de l'emploi.

Les travailleurs résidant dans les foyers doivent pouvoir bénéficier :

- de la reconnaissance du titre de locataire,
- de l'allocation de logement.

Les comités de résidents doivent être reconnus au même titre et avec les mêmes prérogatives que les « Amicales de locataires ».

Le droit d'accès dans les foyers et logements collectifs doit être reconnu aux représentants des organisations syndicales représentatives ainsi que la libre diffusion des publications syndicales.

Enfin, il importe d'éviter l'isolement géographique des constructions spécifiques aux travailleurs immigrés et de rechercher l'admission d'un nombre d'e familles immigrées dans les localités telle qu'elle facilite leur insertion dans la vie sociale et qu'elle évite d'es charges excessives à certaines collectivités locales.

VII — ALPHABÉTISATION ET FORMATION PROFESSIONNELLE

L'alphabétisation et la connaissance de la langue française sont la condition première pour permettre à la plupart des travailleurs immigrés de s'insérer dans la vie sociale, publique et de travail, de connaître leurs droits et d'accéder aux cours et stages de préformation et formation professionnelles.

Ces besoins élémentaires doivent être pris en charge par le pays d'origine, par l'Etat et le patronat français.

C'est pourquoi, conformément aux clauses contenues dans certains accords bilatéraux, notamment :

- Les travailleurs immigrés devront recevoir, avant leur départ des pays d'origine, une préformation professionnelle adaptée à leur nouvelle condition de travail qui devra comporter d'es cours d'initiation à la langue française.

En France, le gouvernement doit mettre en œuvre des moyens suffisants (crédits, enseignants, formation de formateurs, pédagogie adaptée, locaux), sous la responsabilité de l'Education Nationale, du Ministère des Affaires Sociales et les organisations syndicales doivent être en mesure d'assumer le rôle qui est le leur.

Le financement de l'alphabétisation ne doit pas amputer les fonds de la formation et du perfectionnement professionnels prévus par les lois du 16 juillet 1971. Il doit être assuré par l'Etat et par les utilisateurs de main-d'œuvre immigrée, lesquels doivent verser une cotisation supplémentaire à un fonds spécialisé.

Les cours d'alphabétisation dans le cadre d'un congé alphabétisation doivent s'effectuer sur le temps de travail et être rémunérés comme tel, sans qu'ils soient imputés sur les 2 % d'effectifs simultanément absents, prévus par l'accord et la loi sur la formation professionnelle, et sans condition d'ancienneté dans l'entreprise. Le délai de franchise pour accéder à la formation professionnelle ne pourra être opposé aux immigrés qui auront suivi des cours d'alphabétisation.

Dans le cas où les actions d'alphabétisation se conjuguent avec la formation professionnelle ou qu'elles permettent une approche sérieuse du métier, les fonds de la formation et du perfectionnement professionnels pourront être utilisés.

Pour les travailleurs immigrés remplissant les conditions prévues par l'accord du 9 juillet 1970 et la loi du 16 juillet 1971 sur la formation professionnelle, le contenu du stage, notamment en ce qui concerne le niveau de formation générale, doit être examiné dans les commissions paritaires de l'emploi, les Comités d'entreprise, les Conseils de perfectionnement ou d'Administration des établissements de formation, au sein des Comités départementaux et régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

Dans l'intérêt des travailleurs français et immigrés, les centres de formation professionnelle des adultes doivent être multipliés avec des moyens correspondant aux besoins (enseignants, matériel...) et les tests psychotechniques doivent être adaptés aux travailleurs immigrés. Ces derniers pourraient ainsi acquérir une formation plus conforme à leur choix et à leurs aptitudes et leur serait plus utile lors de leur réinsertion dans le pays d'origine.

Les attributions des Comités d'entreprise prévues par la loi du 18 juin 1966 doivent être étendues aux questions de l'immigration.

Un Comité National pour l'alphabétisation doit être créé avec la participation des organisations syndicales représentatives.

Les textes législatifs réglementaires, contractuels et les conventions collectives et accords d'entreprise devront tenir compte de ces exigences conformes à l'intérêt des travailleurs français et immigrés et aux recommandations des institutions internationales (U.N.E.S.C.O. - B.I.T....).

VIII. — DROITS SOCIAUX ET FAMILIAUX

● PRESTATIONS SOCIALES ET FAMILIALES

Alors que les travailleurs immigrés sont soumis par leur travail à la législation française et aux mêmes obligations quant à l'affiliation et au paiement des cotisations de Sécurité sociale que les travailleurs nationaux, il existe des discriminations de droit et de fait entre les immigrés et

L'enseignement de la langue d'origine doit être dispensé gratuitement, par les soins de l'Education Nationale, aux enfants des immigrés et aux jeunes qui le désirent.

Les bourses d'étude, y compris au niveau universitaire, doivent être attribuées aux enfants immigrés sans aucune discrimination.

Les centres de formation des adultes seront ouverts sans discrimination aux jeunes immigrés.

Les enfants des immigrés doivent avoir le droit d'accès, sans discrimination, dans les centres ou écoles d'apprentissage et notamment dans ceux dépendant des entreprises où travaillent leurs parents.

Les droits des jeunes travailleurs français au retour de l'accomplissement des obligations nationales doivent être intégralement reconnus aux jeunes immigrés accomplissant leurs obligations dans leur pays d'origine.

IX — FONDS D'ACTION SOCIALE POUR LES TRAVAILLEURS MIGRANTS

Les moyens financiers du Fonds d'Action Sociale doivent correspondre aux besoins des travailleurs immigrés et de leurs familles, à charge exclusive de l'Etat et du patronat.

Les prélèvements annuels de plusieurs milliards dans les Caisses d'Allocations familiales provenant des discriminations que subissent les immigrés, doivent être supprimés et les charges indues supportées par les Caisses d'Allocations familiales remboursées.

Le fonctionnement du Fonds d'Action Sociale doit être centralisé et démocratisé. La participation des organisations syndicales représentatives accrue.

X — TRANSFERT DE SALAIRES ET DE PRESTATIONS

Des dispositions doivent être prises dans le domaine du transfert des salaires et des prestations sociales et familiales pour garantir des fluctuations monétaires, les ressources des immigrés, permanents, frontaliers et saisonniers, et de leurs familles, notamment par l'institution d'un taux de change préférentiel.

XI. — TRAVAILLEURS FRONTALIERS

Toutes les dispositions prévues dans la présente Charte revendicative en matière de droit au travail, droits syndicaux, libertés individuelles, droits sociaux, taux de change préférentiel, chômage total ou partiel, retraite anticipée, complémentaire, formation et perfectionnement professionnels doivent être appliquées aux travailleurs frontaliers.

● FRONTALIERS FRANÇAIS

Les revendications particulières des travailleurs frontaliers français appellent au niveau du gouvernement des décisions conformes à leurs intérêts et à ceux de leurs familles :

- Droit de travail en France - Formation professionnelle - Promotion sociale ;
- Garantie des rémunérations et prestations sociales et familiales contre toute fluctuation monétaire, par l'institution d'un taux de change préférentiel ;
- Abattements pour le calcul de l'impôt en France ;
- Compensation par un financement approprié de la différence entre les prestations sociales et familiales réellement perçues et celles auxquelles pourraient prétendre les travailleurs frontaliers s'ils exerçaient leur emploi en France.
- Les frontaliers français doivent pouvoir, en matière de soins de santé, exercer leur libre choix des praticiens ou des établissements de santé, tout en conservant leurs droits sans aucune pénalisation en matière de remboursement ;
- Les frontaliers doivent bénéficier de l'ensemble des avantages sociaux des collectivités publiques et notamment ceux prévus au Code de la famille et de l'aide sociale (bourses d'étude, bons de gaz et de charbon, aide familiale et ménagère, etc...) ;
- Le droit d'accès aux logements sociaux doit être reconnu à tous les frontaliers français. Ils doivent, en outre, pouvoir bénéficier dans les mêmes conditions que les autres nationaux des prêts à la construction ;
- Les droits des frontaliers doivent être garantis par un statut.

XII — TRAVAILLEURS SAISONNIERS

Le recrutement de la main-d'œuvre saisonnière doit être effectué exclusivement par l'intermédiaire de l'Office National d'Immigration, l'Agence Nationale pour l'Emploi étant seule compétente pour le placement de ces travailleurs.

Les employeurs doivent prendre à leur charge l'intégralité des frais de transport, de logement, d'hygiène et de sécurité réservés aux travailleurs permanents seront applicables aux travailleurs saisonniers.

Une rémunération globale minimum sera assurée pour chaque campagne saisonnière, notamment en agriculture.

les Français, entre les immigrés de différentes nationalités, notamment lorsque les familles résident dans les pays d'origine.

La surexploitation des travailleurs immigrés est ainsi prolongée dans le domaine des prestations sociales et familiales qui représentent une part importante du salaire différé.

Les travailleurs immigrés sont soumis aux mêmes obligations que les travailleurs français, ils doivent donc tout naturellement avoir les mêmes droits, quels que soient leur origine et le pays de résidence de la famille. Ils doivent bénéficier sans aucune discrimination des prestations prévues par la législation française pour tous les enfants et plus particulièrement :

- Le salaire unique ;
- Les prestations familiales légales et extra-légales ;
- Allocation post-natale ;
- Allocation handicapés adultes ;
- Allocation de rentrée scolaire ;
- Allocation de congés naissance.

Ceci implique l'abandon des principes rétrogrades de la réciprocité et de la territorialité.

Les conditions d'attribution ainsi que les taux de l'allocation logement et de l'allocation loyer de l'aide sociale doivent être aménagés et améliorés.

Ils doivent également bénéficier des différentes formes d'action sanitaire et sociale mises en place par les organismes de Sécurité sociale.

Les prestations sociales et familiales doivent être maintenues aux victimes des accidents de travail, invalides, retraités, veuves et orphelins, en cas de retour dans le pays d'origine et en cas de séjour temporaire (congés payés).

En matière de rééducation, de réadaptation et de reclassement professionnels des nombreuses victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles, les problèmes de la langue d'origine et de l'analphabétisme entraînent de grandes difficultés. Pour répondre aux besoins nationaux, il devra être créé des centres en nombre suffisant avec les mêmes possibilités d'accès aux travailleurs immigrés. Des sections préparatoires spécialisées avec des cours d'alphabétisation et de langue française devront être créées.

L'allocation aux vieux travailleurs salariés et les allocations supplémentaires doivent être accordées et également être maintenues aux immigrés dépendant de la seule législation française en cas de retour dans le pays d'origine.

Le bénéfice des droits acquis dans les différents régimes de retraites complémentaires doit être assuré aux travailleurs immigrés.

Toutes discriminations excluant les immigrés de tout ou partie des avantages auxquels ils ont pourtant droit, et en particulier ceux des fonds sociaux, doivent être supprimées dans les règlements intérieurs des Caisses de retraites complémentaires.

Le bénéfice des différents systèmes de pré-retraites doit être intégralement maintenu aux immigrés en cas de retour dans le pays d'origine.

Le mode de calcul en matière de pensions vieillesse prévu dans les conventions bilatérales multilatérales lèse gravement les immigrés, il doit être révisé en vue de l'application de la législation la plus favorable.

La coordination des différents régimes nationaux ne doit pas aboutir à des pertes de droits pour les travailleurs. Dans cet esprit, les conventions doivent être adaptées à la situation sociale et médicale des travailleurs immigrés en matière d'invalidité et d'aggravation des accidents du travail et des maladies professionnelles, en particulier lors du retour dans le pays d'origine.

Le principe du paiement des prestations par mandat international dans le pays d'origine doit être généralisé.

Les démarches administratives doivent être simplifiées et humanisées. Les Caisses de Sécurité sociale et familiales doivent être dotées des moyens nécessaires.

Les accords bilatéraux et multinationaux de Sécurité sociale doivent être révisés en conséquence avec la participation des organisations syndicales représentatives françaises et de celles des pays d'origine.

● FAMILLES

La protection maternelle et infantile doit être adaptée à la présence des familles des immigrés.

Les familles des travailleurs immigrés doivent bénéficier de l'ensemble des dispositions sociales des collectivités publiques, et notamment de :

- L'aide médicale ;
- L'aide sociale et familiale (bons de gaz et de charbon...) ;
- L'aide sociale aux personnes âgées et aux grands invalides ;
- Des cartes de réduction de transport des familles nombreuses.

● FEMMES

Les femmes immigrées doivent bénéficier de la carte nationale de priorité prévue pour les femmes enceintes et les mères de famille nombreuse.

L'action sociale sanitaire et culturelle doit être développée en direction des femmes immigrées. Des mesures particulières de formation professionnelle doivent être prises tenant compte des conditions de vie et de travail des femmes immigrées.

● JEUNES

Les classes d'initiation et de rattrapage scolaire, les centres de préformation professionnelle devront être développés pour les jeunes immigrés dans le cadre d'une politique correspondant aux intérêts de la jeunesse en France.

XIII — TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES ORIGINAIRES DES « D.O.M. » ET DES « T.O.M. »

Le droit au travail et à la promotion, l'accès au logement, à la formation et au perfectionnement professionnels, au regroupement familial, doivent être assurés aux travailleurs et travailleuses originaires des « D.O.M. » et des « T.O.M. », ainsi que l'égalité des avantages sociaux et familiaux pour les familles qui n'ont pu rejoindre les travailleurs.

Dans la fonction publique, les droits reconnus aux travailleurs de France en poste dans les « D.O.M. » et les « T.O.M. » doivent être étendus aux travailleurs originaires des « D.O.M. » et des « T.O.M. » en poste en France, notamment en matière de congés payés.

XIV — REVENDICATIONS PARTICULIÈRES AUX TRAVAILLEURS ALGÉRIENS - AFRICAINS - ESPAGNOLS - ITALIENS - MAROCAINS - PORTUGAIS - TUNISIENS - TURCS - YOUGOSLAVES

Les revendications particulières des travailleurs immigrés contenues dans les plates-formes revendicatives par nationalité, sont partie intégrante de la présente Charte. Elles appellent des solutions de la part du gouvernement français et des gouvernements des pays d'origine.

XV. — STATUT DE L'IMMIGRÉ

Toute discrimination doit être abolie non seulement entre les immigrés de différentes nationalités, mais également entre travailleurs immigrés et français.

Les conditions de séjour, d'emploi, les droits sociaux et syndicaux, les libertés individuelles des immigrés doivent être garantis par l'institution d'un statut de l'immigré à caractère démocratique et social.

XVI. — ASPECTS EUROPÉENS ET INTERNATIONAUX

Face à l'ampleur des mouvements migratoires dans le monde capitaliste, et en particulier au niveau de l'Europe Occidentale, et compte tenu que la libre circulation des travailleurs à l'intérieur des pays de la Communauté Economique Européenne constitue un des éléments essentiels du Marché Commun, la C.G.T. considère que :

- La libre circulation des travailleurs ne doit en aucune manière être considérée comme un moyen de résoudre le chômage existant dans certaines régions de la Communauté ;
- L'égalisation des droits entre tous les travailleurs ressortissant des pays d'Europe Occidentale doit s'être réalisée dans le progrès et elle doit être étendue aux travailleurs des pays tiers et des « Départements et Territoires d'Outre-Mer » qui occupent une activité salariée dans les pays du Marché Commun ;
- Les Etats membres de la C.E.E. et le patronat doivent être mis dans l'impossibilité d'utiliser les travailleurs migrants comme une main-d'œuvre concurrente ou pour affaiblir l'action syndicale ;
- Les organisations syndicales représentatives devront siéger sans discrimination, en fonction de leur influence, dans les différents organismes sociaux de la Communauté Economique Européenne et disposer de tous les moyens dont ils ont besoin pour la défense des intérêts des travailleurs et pour en faire respecter l'application ;
- La liquidation de toute discrimination de droit et de fait doit contribuer à renforcer la solidarité et l'unité des travailleurs de la Communauté Economique Européenne et des pays tiers et accroître la capacité de contestation et de négociation de leurs organisations syndicales.